

PORT-LOUIS, le 1<sup>er</sup> février 2021

## ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> février 2021

### Portant prescription de la modification n ° 3 du PLU de la commune du PORT-LOUIS

\*\*\*\*\*

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45, L.153-48,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Port-Louis approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié (modification n°1) le 7 juillet 2020

**Vu** la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté du Préfet de région le 23 aout 2006.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Louis pour les motifs suivants :

- Étendre l'interdiction des changements de destination des activités commerciales ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-45 du même code, et au regard de la modification envisagée, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.153-37 et L.153-45 du même code, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-40 du même code, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code) avant la mise à disposition du public du projet. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-47 du même code, le projet de modification simplifiée du PLU est mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions des articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification vise à :

- Étendre l'interdiction des changements de destination des activités commerciales ;

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

**ARTICLE 4 :** À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à PORT-LOUIS, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Maire  
Daniel Martin,

